



ACP OBSERVATORY ON MIGRATION
OBSERVATOIRE ACP SUR LES MIGRATIONS
OBSERVATÓRIO ACP DAS MIGRAÇÕES

TOUT DROIT(S):

Migration, développement et droits de l'homme dans les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique



*Une initiative du Secrétariat ACP,
financée par l'Union européenne,*

*mise en œuvre par l'OIM et avec le soutien financier de la Suisse,
de l'OIM, du Fonds de l'OIM pour le développement et du UNFPA*



**Fonds de l'OIM pour le
développement**
*Developper les capacités en
matière de gestion des migrations*



Dossier d'information

ACPOBS/2013/DI11

2013

L'Observatoire ACP sur les migrations

L'Observatoire ACP sur les migrations est une initiative du Secrétariat du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), financée par l'Union européenne, mise en œuvre par l'Organisation Internationale pour les migrations (OIM), à la tête d'un consortium de 15 partenaires, et avec le soutien financier de la Suisse, de l'OIM, du Fonds de l'OIM pour le développement et du UNFPA. Établi en 2010, l'Observatoire ACP sur les migrations est une institution visant à produire des données sur les migrations Sud-Sud à destination des migrants, de la société civile et des décideurs politiques et à renforcer les capacités de recherche dans les pays ACP, dans le but d'améliorer la situation des migrants et de resserrer les liens entre migration et développement.

L'Observatoire a été créé pour favoriser le déploiement d'un réseau d'institutions de recherche et d'experts sur les migrations. Des activités ont été lancées dans 12 pays pilotes et seront progressivement étendues à d'autres pays ACP intéressés. Les 12 pays pilotes sont l'Angola, le Cameroun, Haïti, le Kenya, le Lesotho, le Nigeria, la République démocratique du Congo, la République unie de Tanzanie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Sénégal, le Timor-Leste et Trinité-et-Tobago.

L'Observatoire a lancé des activités de recherche et de renforcement des capacités relatives à la problématique des migrations Sud-Sud et du développement. A travers ces activités, l'Observatoire ACP cherche à adresser les nombreux enjeux de plus en plus incontournables pour le Groupe des États ACP dans le cadre des liens migration/développement. Les documents et produits des recherches, ainsi que les manuels pour le renforcement des capacités, sont accessibles gratuitement sur le site Internet de l'Observatoire (www.acpmigration-obs.org). Les futures publications et informations sur les activités de l'Observatoire seront mises en ligne.

© 2013 Organisation internationale pour les migrations (OIM)

© 2013 Observatoire ACP sur les migrations

Document préparé par Leila Marzo, ancienne chercheuse junior, et Susanne Melde, chargée de recherche à l'Observatoire ACP sur les migrations. Les auteurs tiennent à remercier Olivier Ferrari, Christina Oelgemöller, Monika Peruffo et Kristina Touzenis pour leurs précieux commentaires sur une version antérieure.

Cette publication a été réalisée avec le soutien financier de l'Union européenne. Le contenu de la publication relève de la seule responsabilité des auteurs et ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue du Secrétariat du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), de l'Union européenne, de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et des autres membres du Consortium de l'Observatoire ACP sur les migrations, de la Suisse ou du UNFPA.

Tous droits réservés. Aucune partie du présent document ne peut être reproduite, stockée dans un système électronique d'extraction, ni transmise, sous quelque forme que ce soit ni par aucun procédé électronique ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou autrement, sans le consentement écrit préalable de l'éditeur.



ACP OBSERVATORY ON MIGRATION
OBSERVATOIRE ACP SUR LES MIGRATIONS
OBSERVATÓRIO ACP DAS MIGRAÇÕES

Tout droit(s):

***Migration, développement et droits
de l'homme dans les pays d'Afrique,
des Caraïbes et du Pacifique***

1. Introduction

La protection et le respect des droits humains des migrants, tels qu'établis par la législation internationale, régionale et nationale, sont nécessaires pour s'assurer que les individus vivent en sécurité et mènent une vie productive, mais aussi pour veiller au respect de l'état de droit et à l'existence d'une société productive et qui fonctionne bien dans son ensemble. **Les violations des droits humains des migrants sont cependant toujours répandues et fréquentes dans la migration internationale** (GMG, 2008). Ces violations pouvant être **à la fois la cause et la conséquence de la migration**, le respect des droits de l'homme **est une question importante dans le pays d'origine comme dans le pays de transit et le pays de destination dans la région ACP.**

Le régime juridique régissant la mobilité humaine est scindé en différentes sous-catégories. À savoir:

- (1) le droit émanant des traités internationaux,**
- (2) le droit coutumier,** et
- (3) les dispositions juridiques non contraignantes,** c'est-à-dire les instruments non contraignants adoptés par les États et les organisations inter-gouvernementales.

Le problème en ce qui concerne la mise en œuvre au niveau national des conventions internationales relatives aux droits de l'homme est que l'on fait souvent une distinction entre les citoyens et les non-citoyens. Les citoyens, par leurs droits, limitent le pouvoir de l'État (et son caractère arbitraire éventuel). **Aujourd'hui, la citoyenneté s'appuie sur l'idée que les droits et l'appartenance politique sont liés au fait d'être membre d'un État-nation** (Basok et al., 2006) ce qui, par définition, n'inclut pas les migrants qui résident dans un autre pays. La citoyenneté garantit l'existence du pouvoir de l'État sur ses ressortissants (Siciliano, 2012: 121). Même si l'importance grandissante des acteurs non étatiques, comme les multinationales, affaiblit le rôle de l'État, celui-ci reste le principal responsable des citoyens et de leur protection. Parallèlement à cela, **la souveraineté de l'État définit également qui peut entrer dans un pays et donc relever de l'autorité de ce pays, en l'occurrence les migrants.** Des questions relevant traditionnellement de la souveraineté nationale à propos de l'admission, du traitement et du renvoi des non-ressortissants présentent dès lors de toute évidence des aspects liés aux droits de l'homme. Rares sont pour l'instant les cas où l'on est parvenu à concilier ces éléments disparates des droits de l'homme des migrants et de la souveraineté (Goodwin-Gill, 2000: 164).

Bien que la question ne soit pas nouvelle, et malgré les dispositions juridiques contraignantes en la matière, **l'application des normes internationales et régionales reste un problème majeur dans une certaine mesure.** La présente

note d'information présente dès lors un aperçu de certains des principaux aspects des droits des migrants afin d'illustrer le débat et les questions en jeu, et ce plus particulièrement dans les pays ACP. Nous allons présenter les bonnes pratiques, de même que des recommandations sur les moyens d'encourager une approche fondée sur les droits en matière de migration et de développement.

2. Les droits humains des migrants

Le droit international de la migration, dont une partie porte sur les droits de l'homme des migrants, a été comparé à un puzzle, dont les nombreuses pièces doivent être assemblées pour obtenir un aperçu général de la situation (Lillich, 1984: 122). Le régime juridique régissant la mobilité humaine est scindé en différentes sous-catégories, à savoir : (1) **le droit émanant des traités internationaux**, (2) **le droit coutumier** et (3) **les dispositions juridiques non contraignantes**, c'est-à-dire les instruments non contraignants adoptés par les États et les organisations intergouvernementales (Chetail, 2012).¹

2.1 Traités internationaux relatifs aux droits de l'homme se rapportant à la migration

Il existe **neuf traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme**.² Les migrants jouissent dès lors de droits fondamentaux en tant qu'êtres humains, qui sont inscrits dans les principales conventions relatives aux droits de l'homme mentionnées plus haut, tandis que certains sous-groupes de migrants font l'objet de la protection établie dans **des traités particuliers**. Ces sous-groupes comprennent les travailleurs migrants³, les victimes de la traite

- 1 Ceux-ci peuvent comprendre des déclarations et des recommandations émanant d'organes internationaux, qui contiennent des conseils sur l'interprétation des conventions internationales et favorisent la coopération intergouvernementale.
- 2 Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (entrée en vigueur : 1969) ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (entrée en vigueur : 1976) ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques (entrée en vigueur : 1976 aussi) ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (entrée en vigueur en 1981) ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (entrée en vigueur : 1987) ; Convention relative aux droits de l'enfant (entrée en vigueur : 1990) ; **Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles** (entrée en vigueur : 2003) ; Convention relative aux droits des personnes handicapées (entrée en vigueur en 2008) ; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (entrée en vigueur en 2010).
- 3 Les accords internationaux comprennent la Convention n° 29 de l'OIT sur le travail forcé (entrée en vigueur : 1932) ; Convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1950) ; Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres

des êtres humains et les migrants clandestins⁴, les réfugiés et les demandeurs d'asile,⁵ les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (IDP) et les droits couverts par le droit consulaire et diplomatique.⁶ Le droit commercial,⁷ le droit maritime et le droit aérien s'appliquent aussi à certaines personnes en déplacement (Chetail, 2012). **Le droit relatif aux droits de l'homme n'est par conséquent pas le seul type de législation concerné - il y a aussi les accords internationaux thématiques ou axés sur un groupe particulier.**

Plusieurs accords ont en outre été conclus au **niveau régional**. Certains portent sur les droits de l'homme,⁸ tandis que d'autres concernent les droits liés à la libre circulation.⁹ Compte tenu du nombre important de groupements régionaux auxquels appartiennent les pays ACP (certains sont même membres de plusieurs groupements), ainsi que de la prédominance de la mobilité intrarégionale, la composante régionale constitue elle aussi un niveau d'engagement important dans la problématique des droits dans les pays ACP. **L'harmonisation des législations nationales existantes avec les cadres et protocoles régionaux en place doit dès lors être considérée comme une**

humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1951) ; Convention n° 97 de l'OIT sur les travailleurs migrants (1952) ; Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1957) ; Convention n° 105 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé (1959) ; Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (1960) ; Convention n° 118 de l'OIT concernant l'égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux en matière de sécurité sociale (1964) ; Convention n° 143 de l'OIT sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité des chances et de traitement des travailleurs migrants (1978) ; Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (2000).

- 4 Convention contre la criminalité transnationale organisée (2003) ; Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2003) ; Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (2004).
- 5 Convention relative au statut des réfugiés, 1954, et protocole connexe de 1967 ; Arrangement relatif aux marins réfugiés (1961) et protocole de l'Arrangement relatif aux marins réfugiés (1975).
- 6 Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1964) ; Convention de Vienne sur les relations consulaires (1967).
- 7 Accord général sur le commerce des services (GATS) (1995).
- 8 Les accords pertinents pour les pays ACP sont les suivants : Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant africain (1990) ; Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) (2009) ; Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969).
- 9 En Afrique : Protocole de 1979 sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ; Protocole portant création du marché commun de la Communauté d'Afrique de l'Est (PEACCM) (2009) ; Protocole de 1983 relatif à la libre circulation et au droit d'établissement des ressortissants des États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale ; Caraïbes : Marché commun du CARICOM (1989) et accord sur la portabilité des prestations sociales, 1997.

priorité, parallèlement aux obligations internationales (cf. Oucho et al., 2013 pour la Communauté de l'Afrique orientale).

L'un des problèmes fondamentaux dans le droit international de la migration concerne **la ratification des traités contre leur application**. Lorsqu'un traité international est signé, généralement par le chef de l'État, le pays concerné ne peut plus prendre de mesures qui vont à l'encontre des obligations prévues dans l'instrument. Dans le cadre de la ratification au niveau national, l'État a une obligation de mise en œuvre. La ratification suppose dès lors que de nouveaux instruments juridiques doivent être adoptés au niveau national et que la législation existante doit être modifiée lorsqu'elle est contraire à l'objet du traité. L'adoption de lois nationales ne garantit cependant pas leur application effective, et cela pour diverses raisons. Il arrive que des pays signent et ratifient une convention alors que la volonté politique ou les capacités nécessaires pour réaliser et protéger ces droits font défaut (Hafner-Burton et Tsutsui, 2005).

2.2 Droit coutumier

Certaines normes dans le domaine des droits de l'homme sont considérées comme du *jus cogens*, ou des normes obligatoires, dans le droit international. Les **principes de non discrimination et d'égalité devant la loi** font partie de ces normes obligatoires. Ces droits fondamentaux impliquent que personne ne peut faire l'objet de mesures discriminatoires lorsqu'il s'agit de l'applicabilité de la législation nationale. Le principe d'égalité devant la loi, souligné à plusieurs reprises par des organes de surveillance régionaux et internationaux, s'applique dès lors aussi aux migrants. **Le traitement différencié des migrants/non-ressortissants** (différent du principe de non-discrimination) est justifiable lorsqu'il est **en rapport avec la mise en œuvre de la politique d'immigration de l'État**, ce qui laisse aux autorités nationales une grande marge de manœuvre (Chetail, 2012). Dans la pratique, cela a souvent pour conséquence que les migrants irréguliers ne jouissent pas des mêmes droits que les résidents légaux en raison de la situation irrégulière de ces migrants, qui sont arrivés dans le pays de façon illicite.

La Cour interaméricaine des droits de l'homme a estimé que **les travailleurs sans papiers ne pouvaient pas faire l'objet de mesures discriminatoires dans la jouissance de leurs droits dans le domaine du travail et de la sécurité sociale** (Chetail, 2012 ; Weissbrodt et Divine, 2012).¹⁰ L'Argentine est un bon exemple de pays qui traite les étrangers, y compris les migrants sans papiers,

10 Avis consultatif intitulé « Juridical Condition and Rights of the Undocumented Migrant », 2003.

de manière équitable, conformément à la loi de 2004 sur la migration. Cette politique est devenue un modèle pour d'autres pays d'Amérique latine dans leurs réformes de la législation en matière de migration.

3. L'importance de la protection des droits des migrants

Après avoir passé en revue le cadre juridique, nous allons, dans cette partie, présenter **les principaux facteurs qui font des migrants un groupe ayant besoin d'un niveau de protection plus élevé** : leur **vulnérabilité**, leur **exclusion** et leur **participation dans le secteur informel**, en rapport avec les deux aspects précédents.

Principaux facteurs qui font des migrants un groupe ayant besoin d'un niveau de protection plus élevé :

- leur **vulnérabilité**,
- leur **exclusion**, et
- leur **participation dans le secteur informel**.

3.1 Vulnérabilité

Les migrants constituent bien souvent un groupe vulnérable. Ils souffrent non seulement d'**une protection juridique insuffisante** dans beaucoup de pays, mais leur vulnérabilité est aussi parfois liée à **une série de facteurs économiques, sociaux et institutionnels défavorables**, qui empêchent les migrants de jouir de leurs droits (Ghosh, 2003). Par exemple, ils ne maîtrisent pas toujours la/les langue(s) officielle(s), ils ne connaissent pas toujours bien le système juridique et administratif du pays d'accueil et ils sont parfois coupés de leur cellule familiale ou de leurs proches. La vulnérabilité des migrants peut même leur être fatale : la presse, par exemple, relate régulièrement des cas de migrants qui perdent la vie sur des embarcations de fortune ou qui meurent étouffés dans des camions bondés, des situations très préoccupantes sur le plan des droits de l'homme (Bhabha, 2005).

Les migrants sont cependant une catégorie hétérogène. Leur niveau de vulnérabilité varie en ce qui concerne la protection d'autres droits dont jouissent certains groupes (GMG, 2008). **Parmi les migrants les plus vulnérables, il y a les enfants, les réfugiés, les femmes, les personnes handicapées, les migrants irréguliers et les migrants plus âgés.**

3.2 Exclusion - quand le migrant occupe l'espace de la « non existence »

L'exclusion peut être synonyme de discrimination, ce qui est interdit dans l'ensemble des traités relatifs aux droits de l'homme (GMG, 2008). Inversement, **la discrimination raciale et xénophobe a fini par devenir le quotidien des migrants, avec ou sans papiers** (Rodríguez, 2005).

Une étude sur les migrants sénégalais en Côte d'Ivoire et en Gambie (Coulibaly et al., 2013) illustre la réalité des inégalités dont sont victimes les migrants par rapport aux ressortissants du pays dans des domaines essentiels, comme **la santé et l'éducation**. Par exemple, l'étude fait observer que les migrants originaires du Sénégal en Côte d'Ivoire et en Gambie paient au final deux fois plus cher pour accéder aux services de santé en raison du fait qu'ils ne sont pas des citoyens à part entière. La citoyenneté entraîne dès lors clairement l'exclusion des non membres, et cette exclusion peut être décrite comme un espace « où sont les personnes, mais où elles n'existent pas », ce que Coutin appelle un *espace de non existence* (2003).

3.3 Vulnérabilité et exclusion liée au travail dans le secteur informel

Compte tenu de la situation vulnérable des migrants, sans parler de leur sentiment d'exclusion, **ils finissent bien souvent par s'engager dans les secteurs informels de l'économie, où ils sont confrontés à des abus et à des violations de leurs droits compte tenu de leur situation de sans-papiers**. Qui plus est, l'exploitation débute souvent avant même qu'ils aient quitté leur pays. Dans beaucoup de pays du Sud, des agences de recrutement non réglementées ciblent les personnes vulnérables, à qui elles demandent des sommes énormes pour couvrir les frais d'organisation du voyage et de placement au travail (Rylance, 2010).

Ces pratiques abusives à l'égard des travailleurs migrants se retrouvent partout dans le monde, et elles sont difficiles à combattre car les entreprises sont de plus en plus nombreuses à transférer leurs activités de production vers le secteur informel, où les prescriptions juridiques en matière de salaires et de conditions de travail ne sont pas respectées. Les travailleurs sans papiers n'ayant concrètement aucune influence, leurs employeurs peuvent se permettre de les payer moins et de ne leur offrir aucune sécurité de l'emploi ni aucune sécurité sur le lieu de travail (Mattila, 2001). En outre, étant donné que les violations des droits de l'homme dont sont victimes les migrants dans le secteur informel ne sont pas visibles dans la sphère publique, la société civile a beaucoup de mal à les identifier. Les **normes de l'Organisation internationale du travail (OIT)** sont l'une des principales mesures visant à protéger les droits fondamentaux des travailleurs. Elles établissent, à l'échelle mondiale, un niveau minimum de protection contre les pratiques inhumaines au travail grâce à l'adoption et à l'application de ces mesures. L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) s'efforce de protéger les droits des travailleurs par une série d'activités, comme le lancement de la campagne « *We are all workers - We have rights and duties* » (Nous sommes tous des travailleurs - Nous avons des droits et des

devoirs), en Jordanie, axée sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui tente de sensibiliser le public à la question (OIM, 2013).

4. Liens entre migration, développement et droits de l'homme

Les droits de l'homme sont considérés comme une question essentielle dans le débat sur la migration et le développement, ainsi que dans des rencontres telles que le **Forum mondial sur la migration et le développement (FMMD)**, un événement informel annuel, géré par les États.¹¹ À l'instar de « l'intégration » des droits de l'homme dans la coopération au développement, cependant, les droits de l'homme sont souvent mentionnés sans pleinement les intégrer sur les plans théorique et pratique. Afin d'assurer **une approche appropriée basée sur les droits en matière de migration et de développement**, il faudrait considérer l'accès à l'éducation pour les migrants non comme un objectif, mais comme un droit. Dans ce cas, les migrants qui se verraient refuser l'accès à l'école ou à d'autres services sociaux et de santé, par exemple, auraient accès à des mécanismes de recours efficaces.

Une « approche fondée sur les droits en matière de migration », basée sur des références aux obligations juridiques internationales par des États parties aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme (voir, par exemple, Elias, 2010), fait défaut dans le débat sur la migration et le développement. Cette approche normative est particulièrement préconisée par l'OIT, qui met l'accent sur le droit des travailleurs dans ce cadre compte tenu de son mandat (Grugel et Piper, 2007).

Patrick Taran (2009) souligne la tension qui existe entre la protection des droits des migrants en tant qu'expression de valeurs normatives dans beaucoup de pays industrialisés et la logique propre au principe néolibéral de maximisation du profit, qui entrave leur application effective dans la pratique :

Les droits et la protection sociale occasionnent des coûts, une conséquence qui se heurte à la logique de la concurrence économique mondialisée. Les restrictions imposées aux travailleurs migrants dans l'exercice de leurs droits sont directement liées à la volonté de veiller à ce que leur travail reste un avantage compétitif. (2009: 152)

Taran épingle également « un conflit plus large entre des systèmes de valeurs » (2009: 157), c'est-à-dire entre une approche fondée sur les droits et une approche fondée sur l'intérêt économique, où les sphères politique et économique se rencontrent.

¹¹ Voir, plus particulièrement, la réunion organisée dans le cadre de la présidence mexicaine en 2010 : www.gfmd.org/en/docs/mexico-2010.

5. Ratification de la Convention sur les droits des travailleurs migrants et des membres de leurs familles (1990) dans les pays ACP

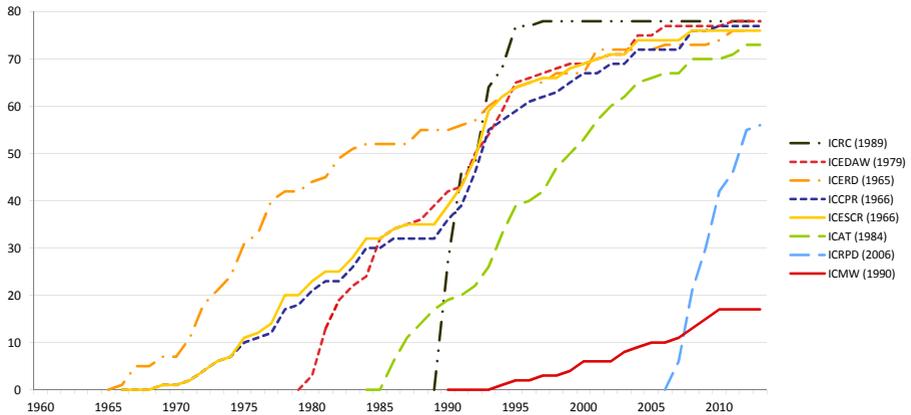
Comme indiqué plus haut, l'un des principaux obstacles dans la protection des droits des migrants concerne l'application et le respect des instruments existants dans le domaine des droits de l'homme. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles (ci-après « CIDTM ») souffre elle aussi d'une ratification insuffisante. Dans cette partie, nous allons examiner la situation de la ratification de la CIDTM dans les pays ACP et voir pourquoi ces pays sont si peu intéressés par la ratification de cette convention.

La CIDTM confère aux travailleurs migrants et leurs familles des droits et une protection à chaque étape : les préparatifs, le recrutement, le départ et le transit, le séjour dans l'État d'emploi et le retour et la réinstallation dans le pays d'origine et dans l'État de résidence habituelle (article premier).

La CIDTM s'applique à l'ensemble du processus de migration des travailleurs migrants et des membres de leurs familles. Elle leur confère des droits et une protection à chaque étape : les préparatifs, le recrutement, le départ et le transit, le séjour dans l'État d'emploi et le retour et la réinstallation dans le pays d'origine et dans l'État de résidence habituelle (article premier). Guchteneire et Pécoud la considèrent comme une « interprétation plus précise des droits de l'homme dans le cas des travailleurs migrants » (2009: 8). L'illustration 1 présente le nombre de ratifications des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme des Nations unies par année dans les pays ACP et donne une idée de l'intérêt qu'ils suscitent dans ces États. En ce qui concerne la CIDTM, **dix-sept pays ACP¹² y ont adhéré ou l'ont ratifiée sur les 46 ratifications qu'elle compte actuellement** (données du 15 avril 2013). L'illustration 2 présente la situation générale des ratifications des traités à l'échelle mondiale. Lorsqu'on compare les deux graphiques, on constate que les pays ACP ne ratifient pas moins que les autres pays.

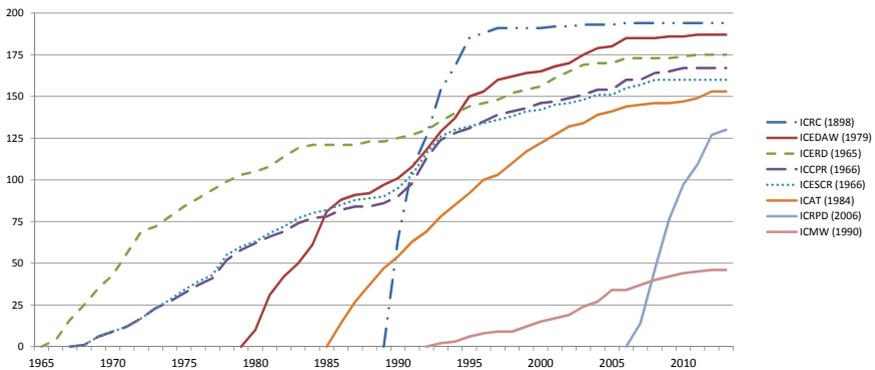
12 Ces pays sont les suivants : Burkina Faso, Cap-Vert, Ghana, Guinée, Guyane, Jamaïque, Lesotho, Mali, Mauritanie, Niger, Nigeria, Ouganda, Rwanda, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sénégal, Seychelles et Timor-Leste.

Illustration 1 : Ratification des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme dans les pays ACP, de 1965 à 2013, au 15 avril 2013 (ratifications cumulées).



Source : Par les auteurs sur la base de données extraites des Nations unies (n.d.).

Illustration 2 : Ratification des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le monde, de 1965 à 2011.



Source : Ruhs (2012).

Remarque : ICERD = Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; ICCPR = Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; ICESCR = Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; ICEDAW = Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; ICAT = Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; ICRC = Convention relative aux droits de l'enfant ; ICMW = Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles ; ICRPD = Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Les raisons à l'origine de cette lenteur dans la ratification et l'application de la CIDTM dans les pays ACP sont multiples. **Certains pays d'Afrique, par exemple, ne ratifient pas la CIDTM car les accords existant au niveau régional les intéressent davantage.** En Afrique occidentale, il y a une série de traités de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Étant donné que ces traités visent à gérer les flux migratoires, la CIDTM est perçue soit comme redondante (puisque ces autres traités s'intéressent déjà aux droits des migrants), soit comme inefficace (ces accords régionaux étant mieux mis en œuvre). La CEDEAO institue, par exemple, la possibilité d'acquérir la citoyenneté communautaire et contient des dispositions relatives à la régularisation des migrants clandestins. Les migrants sans papiers (qui représentent la majorité des migrants dans un pays comme le Nigeria) ne sont cependant pas concernés (Adedokun, 2003).

Dans la région Asie-Pacifique, des ONG très actives sont parvenues à promouvoir la CIDTM, mais son contenu est encore nébuleux pour bon nombre de décideurs. **La CIDTM est très mal connue dans la sphère publique et les pays ont par conséquent souvent des idées erronées sur son impact sur leurs politiques et leurs pratiques dans le domaine de la migration** (Piper et Iredale, 2004). S'agissant des pays des Caraïbes, ils commencent à se rendre compte des enjeux réels de la dynamique migratoire existante (Barrow-Giles et Marshall, 2003), et bon nombre d'entre eux n'ont pas ratifié la CIDTM malgré les nombreux défis de migration qu'ils connaissent.

6. Études de cas : Afrique, Caraïbes et Pacifique

Les exemples que nous pourrions donner pour illustrer les violations des droits des migrants partout dans le monde ne manquent pas. Dans cette partie, nous présentons **trois études de cas sur la migration Sud-Sud issues de pays d'Afrique, du Pacifique et des Caraïbes, qui concernent, d'une manière ou d'une autre, les droits de l'homme et le développement humain.** Nous avons choisi ces cas en raison de leur caractère extrêmement récent et parce qu'ils illustrent bien divers problèmes que connaissent les migrants en matière de droits de l'homme, qui concernent plusieurs types de migration : des personnes déplacées à la suite d'une catastrophe naturelle, comme dans le cas de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, aux apatrides en République dominicaine en passant par les victimes de la traite des êtres humains au Gabon. Cette sélection ne signifie en rien que les pays mentionnés soient les seuls à être aux prises avec la question du respect et de l'application des normes relatives aux droits de l'homme.

6.1 Pacifique : personnes déplacées (IDP) originaires de l'île de Manam, Papouasie-Nouvelle-Guinée

Rares sont les informations fiables sur le nombre de personnes déplacées à la suite d'une catastrophe naturelle et les problèmes qu'elles rencontrent sur le plan des droits de l'homme (HCDH, 2011). L'étude de cas présentée ici illustre certains des défis que rencontrent les IDP en Papouasie-Nouvelle-Guinée sur le plan des droits de l'homme depuis qu'elles ont été évacuées de leur île. Cette évacuation a fait suite à l'éruption volcanique de 2004, qui a amené 9 000 habitants de Manam à devoir quitter l'île. La population de l'île a été envoyée dans des camps, sans possibilité de retour puisqu'en 2005, 85 pour cent de l'île était couverte par les cendres. Le volcan est toujours actif aujourd'hui, et la dernière éruption date de janvier 2013 (Dawnport, 2013). **Les principaux soucis rencontrés dans ce cas dans le domaine des droits de l'homme concernent les conditions dans lesquelles vivent les personnes déplacées et les problèmes auxquels elles sont confrontées, comme la violence sexiste et les problèmes de discrimination, l'abus sexuel et la violence familiale, ainsi que les désaccords avec la communauté locale, qui revendique la propriété des terrains sur lesquels résident ces personnes déplacées** (HCDH, 2011). Tous ces problèmes s'aggravent avec le temps. La prolongation de ces situations de déplacement risque très sérieusement d'entraîner des problèmes plus graves dans le domaine des droits, comme une absence d'accès aux services fondamentaux (comme la santé et l'éducation).



Évacuation de l'île de Manam, PNG

6.2 Caraïbes : des descendants haïtiens en République dominicaine – un cas d'apatrides

La plupart des Haïtiens qui ont émigré à l'origine en République dominicaine l'ont fait dans le but de trouver un travail dans les plantations de canne à sucre. Certains considèrent les travailleurs haïtiens comme le « fondement » de la richesse de la République dominicaine (Wooding et Moseley-Williams, 2004: 88).

Les descendants haïtiens vont des immigrants haïtiens qui vivent en République dominicaine depuis de nombreuses décennies aux « Haïtiens-Dominicains » de deuxième et troisième générations – des personnes d’origine haïtienne qui sont nées en République dominicaine (Wooding et Moseley-Williams, 2004: 16). **L’une des principales préoccupations du pays concerne la non reconnaissance de la nationalité de certains de ces descendants haïtiens, qui sont nés en République dominicaine, conjuguée au fait qu’elles ne possèdent pas non plus la citoyenneté haïtienne.** Ce refus d’accorder la nationalité, qui entraîne le statut d’apatride,¹³ est à l’origine de nombreux conflits, étant donné que cela revient à refuser le droit à l’égalité devant la loi, à un nom et à la reconnaissance de la personnalité juridique – des droits qui sont inscrits dans la Convention américaine relative aux droits de l’homme, qui a été ratifiée par la République dominicaine (Wooding, 2006).



« Si je ne suis pas d’ici, d’où suis-je ? »¹⁴

6.3 Afrique : traite de travailleurs migrants nigériens au Gabon

Peu de rapports existent sur la situation des victimes de la traite des êtres humains au Gabon. **Ce pays est essentiellement considéré comme un pays de destination pour les victimes de la traite des êtres humains.** Le Département d’État américain range le Gabon dans la catégorie 2,¹⁵ c’est-à-dire qu’il le considère comme un pays dont le gouvernement ne respecte pas pleinement les normes minimales de la loi américaine pour la protection des victimes de la traite,¹⁶ mais qui fait des efforts considérables pour s’aligner sur ces normes. **Bon nombre des migrants victimes de la traite envoyés au Gabon sont**

13 D’après le HCR, on dénombre au moins 12 millions d’apatrides ayant besoin d’une citoyenneté dans le monde.

14 Source : www.dominicantoday.com/dr/local/2012/10/31/45608/Dominican-official-slams-Human-Rights-body-on-stateless-Haitians (consulté le 5 avril 2013).

15 Le choix des catégories s’appuie davantage sur l’ampleur de l’action gouvernementale visant à lutter contre la traite que sur l’ampleur du problème. Le Département d’État américain range chaque pays dans le Rapport sur la traite des personnes (TIP) (2012: 37) dans une des quatre catégories existantes.

16 En ce qui concerne les normes minimales de ladite loi, voir : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/2011/164236.htm.

originaires de pays d'Afrique occidentale et la majorité viennent du Bénin, du Togo, du Nigeria et de Guinée (Département d'État américain, 2012). Les victimes sont généralement « importées » par bateau dans le pays, où elles sont débarquées sur des plages désertes. Le voyage que font par bateau certains de ces migrants se termine quelquefois de façon tragique, comme ce fut le cas pour l'embarcation découverte il y a peu sur la côte nigériane, qui avait à son bord 166 migrants, dont plus de quarante n'ont pas survécu.¹⁷

Dans le cas des Nigériens, la grande majorité de ceux qui sont victimes de la traite sont des travailleurs migrants qui ont au départ choisi de quitter le Nigeria en quête d'une vie meilleure, mais que les restrictions en matière d'immigration ont empêchés de le faire de manière régulière, légale et transparente, ce qui les a amenés à se tourner vers des passeurs, chargés de faciliter leur voyage et leur recherche d'un emploi à l'étranger (Nwogu, 2006). Les filles qui arrivent au Gabon dans ce cadre travaillent généralement comme domestiques chez des particuliers, comme vendeuses sur les marchés et dans la restauration (Département d'État américain, 2012). D'une manière générale, la dimension relative à la migration liée à la traite des personnes passe par une protection juridique des droits des travailleurs migrants.

7. Conclusions, recommandations et bonnes pratiques

Dans les pays ACP et les autres pays développés et en développement, **les questions liées aux droits de l'homme ne sont pas propres aux migrants : elles concernent tout le monde**. Il est dès lors sans doute préférable d'aborder, par exemple, les droits des migrants de manière globale, en gardant à l'esprit la vulnérabilité propre aux travailleurs migrants, lorsqu'on imagine des moyens d'appliquer la législation existante et les obligations internationales (Melde, 2011).

Il est en outre important de bien comprendre que **les droits des migrants ne sont pas importants seulement en raison de la nécessité et de l'obligation de protéger les êtres humains, mais aussi en raison du lien qui existe entre ces droits et le développement**. On s'est rendu compte que **l'absence de protection des droits de l'homme entravait le potentiel de développement humain de la migration**, même si c'est encore loin d'être le cas aujourd'hui.

Étant donné que les flux migratoires Sud-Sud sont plus importants que les flux Sud-Nord (Hujo et Piper, 2007), il est très important que le groupe des États

¹⁷ Article paru dans Reuters : *Sunk Nigerian boat was carrying trafficked migrants: survivors* par Akpan, A. et Sotunde, Afolabi (2013). Disponible à l'adresse suivante : www.reuters.com/article/2013/03/20/us-nigeria-accident-idUSBRE92J1C720130320 (consulté le 7 avril 2013).

L'absence de protection des droits de l'homme entravait le potentiel de développement humain de la migration.

Il est très important que le groupe des États ACP privilégie la protection des droits des migrants, et ce dans les pays d'origine, de transit et de destination.

ACP privilégie la protection des droits des migrants, et ce dans les pays d'origine, de transit et de destination. Le **niveau régional** semble revêtir une importance particulière, non seulement sur le plan des cadres régionaux dans le domaine des droits de l'homme, mais aussi compte tenu du fait que les six régions ACP ou presque ont adopté ou rédigé des protocoles sur la libre circulation. Ces protocoles ne remplacent toutefois pas les obligations dans le domaine des droits de l'homme ; ils représentent seulement un cadre juridique spécifique dans le domaine de la circulation.

Les principales recommandations sont les suivantes :

7.1 Cadre juridique

-  Il n'est pas nécessaire de mettre au point de nouveaux instruments juridiques internationaux pour protéger les droits des migrants, mais il est urgent d'intensifier les efforts à tous les niveaux pour veiller à ce que les engagements en faveur des droits de l'homme pris par les États au niveau international soient **effectivement mis en pratique** au niveau législatif national (GMG, 2008: 25).
-  Il convient d'**harmoniser la législation nationale** avec les accords internationaux pertinents et les protocoles régionaux sur la libre circulation (Coulibaly et al., 2013).
-  Les accords régionaux ou bilatéraux, comme la CEDEAO, ne prévoient pas de cadre exhaustif en faveur de la protection des droits des migrants et ne peuvent dès lors pas remplacer la **Convention internationale sur les travailleurs migrants** ou les autres instruments internationaux ou régionaux se rapportant à leurs droits (Cholewinski, 1997).
-  Il faut encourager la **double citoyenneté** afin de protéger les droits des migrants et de faciliter leur intégration dans les pays de destination, tout en leur permettant d'entretenir des liens avec leur pays d'origine. Cette façon de faire pourrait aussi favoriser le développement dans le pays d'origine de diverses manières (en facilitant la mobilité transfrontalière de la main-d'œuvre et en augmentant les transferts de fonds des émigrés) (Nalane et al., 2012 ; Oucho et al., 2013). En outre, la double citoyenneté peut potentiellement faciliter la participation politique de la diaspora dans le pays d'origine en lui conférant le **droit de vote** (Marcelino et al., 2013).

 **Bonne pratique** : Dans le cas des travailleurs migrants, qui représentent une part très importante de la migration contemporaine et qui sont directement ou indirectement liés au monde du travail (OIT, 2004), **la législation rwandaise en matière de migration** (loi de 2006 sur l'immigration) est un exemple de bonne pratique en ce qui concerne le traitement de ce type de travailleurs. Le Rwanda est considéré comme disposant de la législation la plus complète et la plus souple en matière d'immigration parmi les pays de la Communauté de l'Afrique orientale, une législation qui régit à la fois la main-d'œuvre locale et étrangère. La loi rwandaise n'accorde pas de traitement préférentiel aux étrangers ou aux ressortissants nationaux puisqu'elle s'applique sans discrimination aux ressortissants locaux et aux migrants internes et internationaux (Oucho et al., 2013).

7.2 Sensibiliser le public à la question des droits humains des migrants

 Le moment est peut-être venu d'**inscrire la problématique des droits humains des migrants au premier rang des préoccupations** compte tenu des discussions internationales en cours, comme le Dialogue de haut niveau (DHN) des Nations unies sur les migrations internationales et le développement, prévu pour octobre 2013, et le Forum mondial sur la migration et le développement.

 Si l'on veut protéger les droits des migrants, il est très important qu'ils comprennent bien eux-mêmes les droits dont ils jouissent de même que la situation dans laquelle ils sont (Mehta et Gupte, 2003). **Les ONG et les associations d'aide aux migrants**, comme les associations sénégalaises en Gambie et en Côte d'Ivoire, jouent souvent un rôle essentiel au niveau de la **conscientisation des migrants**.

7.3 Coopération entre les parties prenantes et recherches complémentaires

 La **coopération** entre les gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination et la société civile et les migrants eux-mêmes est essentielle pour veiller à la **bonne mise en œuvre des instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme** (GMG, 2008).

 Afin de protéger les migrants de la vulnérabilité et de l'exclusion, les associations d'aide aux migrants pourraient par exemple mettre en place des **systèmes volontaires d'assurance maladie et de protection sociale** pour les migrants, dont la grande majorité participe au marché du travail non organisé (Coulibaly et al., 2013). Il faut cependant garder à l'esprit que ces services doivent continuer à relever de l'État essentiellement.

 Des **recherches complémentaires s'imposent dans le domaine des droits de l'homme et de la migration, notamment pour analyser leur lien avec le développement.** Une étude sur les diasporas nigérianes (Olatuyi et al., 2013) recommande de renforcer la participation des États afin de déterminer les mesures qui s'imposent pour remédier à la violation des droits des diasporas dans la communauté d'accueil en vue de favoriser leur participation au développement de leur pays.

8. Références et lectures utiles

Adedokun, O.

2003 *The rights of migrant workers and members of their families: Nigeria*, UNESCO Series of Country Reports on the Ratification of the UN Convention on Migrants. Disponible sur : <http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001395/139534e.pdf>.

Alston, P.

2005 Ships Passing in the Night: The Current State of the Human Rights and Development Debate Seen Through the Lens of the Millennium Development Goals, *Human Rights Quarterly* 27: 755-829.

Banque Mondiale

2011 *Migration and Remittances Factbook 2011*. La Banque Mondiale. Disponible sur : <http://data.worldbank.org/data-catalog/migration-and-remittances> [consulté le 9 avril 2013].

Barrow-Giles, C. et D. Marshall

2003 *Living at the borderlines: issues in Caribbean sovereignty and development*. Ian Randle Publishers: Jamaica.

Basok, T., S. Ilcan et J. Noonan

2006 Citizenship, Human Rights, and Social Justice, *Citizenship Studies* 10 (3): 267-273.

Bhabha, J.

2005 Trafficking, Smuggling, and Human Rights. Migration information source.

Chappell, L. et D. Srisandarajah

2007 Mapping the development impacts of migration, *Development on the Move: Working Paper 1*. Ippr : Londres. Disponible sur : <http://depot.gdnet.org/cms/files/Impact%20map.pdf>.

Chetail, V.

- 2012 Sources of international migration law. Dans : *Foundations of International Migration Law* (Opeskin, B., Perruchoud, R. et Redpath-Cross, J., eds.). Cambridge University Press : Cambridge, 56-92.

Cholewinski, R. I.

- 1997 *Migrant Workers in International Human Rights Law: Their Protection in Countries of Employment*. Clarendon Press : Oxford.

Conseil international sur les politiques des droits humains

- 2010 *Irregular Migration, Migrant Smuggling and Human Rights: Towards Coherence*. ICHRP : Genève.

Coulibaly, O. K., A. Dioh, A. A. Samb et S. M. Tall

- 2013 *Protection et respect des droits des migrants sénégalais à l'étranger*. Observatoire ACP sur les migrations/OIM.

Coutin, S.

- 2003 Borderlands, Illegality and the Spaces of Non-existence. Dans: *Globalization and Governmentalities*, (Perry, R. et Maurer, B., eds.). University of Minnesota Press, 171-202.

Crush, J.

- 2001 The Dark Side of Democracy: Migration, Xenophobia and Human Rights in South Africa. Dans : *The Human Rights of Migrants*. OIM et ONU: Genève.

Dawnport, A.

- 2013 Activity at Manam Volcano. *World View 2* (13). DigitalGlobe.

de Guchteneire, P. et A. Pécoud

- 2009 Introduction: The UN convention on migrant workers' rights. Dans : *Migration and human rights* (de Guchteneire, P., Pécoud, A. et Cholewinski, R., eds.), Cambridge University Press : Cambridge, 1-46.

Département d'État des États-Unis

- 2012 *Trafficking in Persons Report 2012*. Disponible sur : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/2012/.

Elias, J.

- 2010 Making migrant domestic work visible: The rights based approach to migration and the "challenges of social reproduction", *Review of International Political Economy* 17 (5): 840-859.

Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF)

- 2006 Nwosu, F.N. *A new life for Jane*. Nigeria. Disponible sur : www.unicef.org/nigeria/media_2270.html [consulté le 5 avril 2013].

Ghosh, B.

- 2003 The Human Rights of Migrants: Strategies for moving forward, *Society for International Development* 46 (3): 21–29.

Global Commission on International Migration (GCIM)

- 2004 Migration, Human Rights and the United Nations: An Investigation Into the Low Ratification Record of the UN Migrant Workers Convention, *Global Migration Perspectives*, No. 3. Disponible sur : www.unhcr.org/refworld/docid/42ce46a74.html [consulté le 14 avril 2013].

Global Migration Group

- 2008 International Migration and Human Rights. Challenges and Opportunities on the Threshold of the 60th Anniversary of the Universal Declaration of Human Rights. Disponible sur : www.unfpa.org/webdav/site/global/shared/documents/publications/2010/int_migration_human_rights.pdf.

Goodwin-Gill, G.

- 2000 Migration: International Law and Human Rights. Dans: *Managing Migration: Time for a New International Regime* (Ghosh, B., ed.). Oxford University Press : Oxford.

Grant, S.

- 2005 *Migrant's human rights: from the margin to the mainstream*. Disponible sur : www.history.ucsb.edu/projects/labor/documents/Grant_MigrantsHumanRights.pdf.

Grugel, J. et N. Piper

- 2007 *Critical Perspectives on Global Governance: Rights and Regulation in Governing Regimes*. Routledge : Londres.

Hafner-Burton, E. M. et K. Tsutsui

- 2005 Human Rights in a Globalizing World: The Paradox of Empty Promises, *American Journal of Sociology* 110 (5), 1373-1411.

Hamm, B. I.

- 2001 A Human Rights Approach to Development, *Human Rights Quarterly* 23: 1005-1031.

Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH)

- 2009 *Guide on Ratification. International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families.* Disponible sur : www.unhcr.org/refworld/docid/4a09710a2.html [consulté le 11 avril 2013].
- 2011 Discussion Paper. *Protecting the Human Rights of Internally Displaced Persons in Natural Disasters: Challenges in the Pacific.* HCDH : Fiji.

Hujo, K. et N. Piper

- 2007 South-South Migration: Challenges for development and social policy, *Development, suppl. Migration and Development* 50(4): 19-25.

Lilich, R.

- 1984 *The Human Rights of Aliens in Contemporary International Law.* Manchester University Press : Manchester.

Linard, A.

- 1998 *Migration and Globalisation – The New Slaves,* International Confederation of Free Trade Unions, juillet, Bruxelles.

Marcelino, P., M. Bullard, P. Cernadas, N. Mazzaglia, R. Navia, M. Pereira, A. Salas et M. Stillo

- 2013 *Si proches et si lointaines: les diasporas haïtiennes aux Caraïbes.* Observatoire ACP sur les migrations/OIM.

Mattila, H. S.

- 2001 Protection of Migrants' Human Rights: Principles and Practice. In: *The Human Rights of Migrants.* OIM et ONU : Genève.

Mehta, L. et J. Gupte

- 2003 *Whose Needs are Right? Refugees, Oustees and the Challenges of Rights-Based Approaches in Forced Migration.* Working Paper T4. Institute of Development Studies : Sussex.

Melde, S.

- 2012 *Indicateurs de l'impact des migrations sur le développement humain et inversement.* Observatoire ACP sur les migrations/OIM : Bruxelles.
- 2011 Opportunities and challenges of South-South labour migration, Background paper, Thematic meeting on *From evidence to action – Facilitating South-South labour migration for development,* Abuja, Nigeria, Global Forum on Migration and Development.

Nalane, L. J., A. Chikanda et J. Crush

- 2012 *The remittances framework in Lesotho: Assessment of policies and programmes promoting the multiplier effect.* Observatoire ACP sur les migrations/OIM. Disponible sur : www.acpmigration-obs.org/sites/default/files/Remittances-Framework-Lesotho-FINAL.pdf.

Nwogu, V.

- 2006 Nigeria: Human Trafficking and Migration. *Forced Migration Review* 25. Refugee Studies Center of the University of Oxford and Norwegian Refugee Council.
- 2009 *Access to Justice for Victims of Trafficking; a Handbook for Law Enforcement Officers and Service Providers*, a joint project of GAATW, UNIFEM and the Nigerian Agency for the Prohibition of Trafficking in Persons (NAPTIP) (co-auteur et éditeur).

Olatuyi, A., Y. Awoyinka et A. Adeniyi

- 2013 *Engaging Nigerian diasporas in the South in participating in and promoting development in Nigeria.* Observatoire ACP sur les migrations/OIM.

Organisation des Nations unies (ONU)

- n.d. *Treaty collection: Chapter 4. Human rights.* Disponible sur : <http://treaties.un.org/Pages/Treaties.aspx?id=4&subid=A&lang=en>.

Organisation internationale du travail (OIT)

- 2004 *Résolution concernant une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée.* Disponible sur : www.ilo.org/public/french/support/lib/resource/subject/lmres2004.pdf.
- n.d. *International standards for the protection of migrant workers.* Disponible sur : www.ilo.org/public/english/standards/relm/ilc/ilc87/r3-1b1.htm.

Organisation internationale pour les migrations (OIM)

- 2013 *We are All Workers - We have Rights and Duties.* IOM Middle East and North Africa Flash Reports. Disponible sur : www.iom.int/files/live/sites/iom/files/Country/docs/iom-middle-east-and-north-africa.html.

Oucho, J., L. Oucho et A. Ong'ayo

- 2013 *The Biggest Fish in the Sea? Dynamic Kenyan labour migration in the East African Community.* Observatoire ACP sur les migrations/OIM. Disponible sur : www.acpmigration-obs.org/node/7313.

Piper, N.

- 2009 Obstacles to, and opportunities for, ratification of the ICRMW in Asia. In: *Migration and Human Rights* (de Guchteneire, P., Pécoud, A. et Cholewinski, R. eds.). Cambridge University Press : Cambridge, 171-192.

Piper, N. et R. Iredale

- 2009 *Identification of the Obstacles to the Signing and Ratification of the UN Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers: The Asia Pacific Perspective*. APMRN Working Paper 14. The APMRN Secretariat, University of Wollongong : Australia.

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

- 2000 *Human Rights and Human Development*. Human Development Report 2000. PNUD : New York.

Rodríguez, G.

- 2005 Derechos de los/las migrantes y gobernabilidad migratoria, Dans: *Migraciones: reflexiones y propuestas de la sociedad civil. Memorias de la Jornada hemisférica sobre políticas migratorias* (Ruiz, M. ed.). Centro de Documentación en Derechos Humanos Segundo Montes Mozo S. J. (CSMM) : Quito.

Ruhs, M.

- 2012 The Human Rights of Migrant Workers: Why Do So Few Countries Care? *American Behavioral Scientist* 56(9): 1277-1293.

Rylance, S.

- 2010 *Vulnerable workers, vulnerable brands: migrants in the supply chain*. Institute for Human Rights and Business. Disponible sur : www.ihrb.org/commentary/guest/vulnerable_workers_vulnerable_brands-migrants_in_the_supply_chain.html [consulté le 10 avril 2013].

Sano, H.-O.

- 2000 Development and Human Rights: The Necessary, but Partial Integration of Human Rights and Development, *Human Rights Quarterly* 22: 734-752.

Sen, A.

- 2005 Human Rights and Capabilities, *Journal of Human Development* 6 (2): 151-166.

Siciliano, A. L.

- 2012 The role of the Universalization of Human Rights and Migration in the Formation of a new Global Governance, *International journal on human rights* 9(16): 109-125.

Stalker, P.

- 2000 *Workers Without Frontiers*. Organisation internationale du travail : Genève.

Taran, P.

- 1998 *Globalization, Migration, and Human Rights: Broken Keys to the 21st Century?* 5th International Conference on Health and Human Rights, Le Cap, Afrique du Sud, décembre.
- 2000 Human Rights of Migrants: Challenges of a New Decade. *International Migration* 38(6). Malden, USA.
- 2009 The need for a rights-based approach to migration in the age of globalization. Dans: *Migration and Human Rights. The United Nations Convention on Migrant Workers' Rights* (de Guchteneire, P., Pécoud, A. etd Cholewinski, R., eds.). UNESCO et Cambridge University Press : Paris et Cambridge, 150-168.

Weissbrodt, D. et M. Divine

- 2012 International human rights of migrants. In: *Foundations of International Migration Law* (Opeskin, B., Perruchoud, R. et Redpath-Cross, J. eds.). Cambridge University Press : Cambridge, 152-176.

Wooding, B.

- 2009 Contesting discrimination and statelessness in the Dominican Republic. *Forced Migration Review* 32, 23-24. Disponible sur : www.fmreview.org/FMRpdfs/FMR32/23-25.pdf.

Wooding, B. et R. Moseley-Williams

- 2004 *Needed but unwanted: Haitian immigrants and their descendants in the Dominican Republic*. Catholic Institute for International Relations : UK.

